

**Convention entre coauteurs
pour une œuvre dramatique déjà écrite**

ENTRE :

Nom : _____ Adresse : _____ _____	Nom : _____ Adresse : _____ _____
Téléphone : _____ Télécopieur : _____ Courriel : _____ No de TPS : _____ No de TVQ : _____ NAS : _____	Téléphone : _____ Télécopieur : _____ Courriel : _____ No de TPS : _____ No de TVQ : _____ NAS : _____
Nom : _____ Adresse : _____ _____	Nom : _____ Adresse : _____ _____
Téléphone : _____ Télécopieur : _____ Courriel : _____ No de TPS : _____ No de TVQ : _____ NAS : _____	Téléphone : _____ Télécopieur : _____ Courriel : _____ No de TPS : _____ No de TVQ : _____ NAS : _____

Ci-après, désignés « coauteurs » et représentés, si ceux-ci le décident à l'article quatre (4), par :

Nom : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____
Courriel : _____
No de TPS : _____ No de TVQ : _____
NAS : _____

Ci-après dénommé « représentant »

LES PARTIES DÉCLARENT ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. NATURE DE L'ŒUVRE DRAMATIQUE (ci-après désignée « œuvre »)

Les coauteurs écriront en collaboration une œuvre de la nature suivante :
(cochez une seule caseet paraphez)

- Pièce de théâtre _____
- Livret _____
- Adaptation d'une œuvre non-destinée à la scène _____
- Adaptation et traduction d'une œuvre appartenant au domaine public _____

Cochez, s'il y a lieu, la case adaptation ou traduction avec son correspondant et paraphez:

- Adaptation œuvre appartenant au domaine public _____
- œuvre n'appartenant pas au domaine public _____
- Traduction œuvre appartenant au domaine public _____
- œuvre n'appartenant pas au domaine public _____

Œuvre originale : _____

2. TITULAIRES DU DROIT

Les coauteurs déclarent être titulaires du droit de représentation théâtrale, et de tout autre droit, sur l'œuvre déjà écrite intitulée : _____.

Chaque coauteur conserve en toute propriété une copie originale de l'œuvre.

3. PARTAGE DES DROITS

3.1 Chacun des coauteurs détient la part suivante des droits sur l'œuvre.

Noms des coauteurs	Pourcentage
_____	_____ %
_____	_____ %
_____	_____ %
_____	_____ %

3.2 Chacun des coauteurs recevra la part, mentionnée au paragraphe précédent, des redevances versées pour l'utilisation de l'œuvre, sous quelque forme que ce soit.

Le coauteur suivant est mandaté pour collecter et répartir les sommes dues à chaque coauteur:
_____.

Il conserve un livre de comptes pour y inscrire les opérations sur l'œuvre.

4. CONTRAT DE LICENCE

Cochez la case appropriée.
Les coauteurs peuvent conclure un contrat de licence uniquement selon le mécanisme suivant.

- Par la signature de tous les coauteurs
- Par la seule signature du représentant des coauteurs ci-après nommé : _____
- Autre mécanisme (Préciser) _____

Sauf entente entre les parties, la nomination est irrévocable et à titre gratuit sauf pour les frais engagés pour l'exploitation de l'œuvre. En cas de changement du représentant, une annexe dûment signée confirmant la nomination d'un nouveau représentant doit être jointe à la présente.

5. ATTRIBUTION DES CRÉDITS

Cocher la ou les cases appropriées.

Lors de la représentation de l'œuvre, sous quelque forme que ce soit, les crédits seront attribués aux coauteurs de la façon suivante :

- Œuvre de _____ et _____
- Œuvre de _____ en collaboration avec _____
- Autre (Préciser) _____

6. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

6.1 Lorsqu'un différend surgit quant à l'interprétation ou l'application de la présente convention, les coauteurs doivent tout d'abord tenter de résoudre ce différend à l'amiable.

6.2 Si les coauteurs ne réussissent pas à résoudre le différend à l'amiable, chacun des coauteurs peut demander l'intervention de *l'Association québécoise des auteurs dramatiques* (ci après désignée « l'AQAD ») afin de procéder à une médiation entre les coauteurs. Le médiateur est désigné par l'AQAD. Les coauteurs ne peuvent refuser de participer à cette médiation. Lors de cette médiation, les coauteurs doivent présenter au comité de médiation tout document susceptible d'éclairer l'objet de la mésentente (convention entre les coauteurs, chronologie des événements, étapes de travail, etc.). La première rencontre de médiation doit se tenir dans les quatorze (14) jours suivant la demande du coauteur. Les coauteurs doivent alors discuter de bonne foi.

6.3 Si la médiation ne permet pas de résoudre le différend ou, si un ou plusieurs coauteurs ne donnent pas suite aux recommandations du comité de médiation, un ou plusieurs coauteurs peuvent demander l'intervention de *l'Association québécoise des auteurs dramatiques* afin de procéder à l'arbitrage du différend. L'arbitre est désigné par l'AQAD, et l'arbitrage se déroule, sauf entente écrite entre les coauteurs, selon la procédure prévue au Code de procédure civile du Québec.

6.4 La sentence arbitrale rendue suite à une demande formulée en vertu de l'article 6.3 est finale et lie les coauteurs.

7. CLAUSES PARTICULIÈRES

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

à _____, ce _____ 200__

Nom: _____ Signature _____

Nom: _____ Signature _____

Nom: _____ Signature _____

Nom: _____ Signature _____